



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 octobre 2019

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre-Président, PIERRARD Loïc, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, Echevin(e)s, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, MALHAGE Lisiane, LALOQUETTE Nathalie, ROBERTY Frédéric, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS et membre, COLLARD Simon, Directeur général f.f.

20. CDU-1.713.558

Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2020-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs tels que repris à l'article 2.

Elle est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés.

Article 2 - Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

- A. Pour les cartes d'identité électroniques délivrées aux belges de 12 ans et plus :
- 2,50 € pour la première carte, pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité.
 - 2,50 € pour un duplicata.
 - Le prix de revient facturé à la commune et fixé par le S.P.F Intérieur est supporté intégralement par le demandeur en sus de la taxe communale.
- B. Pour les cartes d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans :
- **Gratuité** pour la première carte d'identité, pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité.
 - **Gratuité** pour un duplicata.
 - Le prix de revient facturé à la commune et fixé par le S.P.F Intérieur est supporté intégralement par le demandeur.
- C. Pour les cartes d'identité (titres de séjour) délivrés aux étrangers :
- Carte d'identité électronique (titre de séjour) pour les étrangers de 12 ans et plus :**
- 2,50 € pour la première carte d'identité ou pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité.
 - 2,50 € pour un duplicata.



- Le prix de revient facturé à la commune et fixé par le S.P.F Intérieur est supporté intégralement par le demandeur en sus de la taxe communale.
- Titres de séjour (documents « papier ») pour les étrangers de 12 ans et plus :**
- **5 €** pour le premier titre de séjour ainsi que pour son renouvellement.
- **7,50 €** pour un duplicata.
- Certificat d'identité (document « papier ») pour les étrangers de moins de 12 ans :**
- Gratuité** pour la première carte d'identité ou pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité.
- Gratuité** pour un duplicata.
- D. Pour l'attribution d'un nouveau code PIN et PUK en cas de perte ou d'oubli : **5,00 €**.
- E. Pour la délivrance de passeports et les titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger :
 - **7,50 €** pour tout nouveau passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger (les enfants de moins de 18 ans sont exonérés de cette taxe).
 - **Le prix de revient** facturé à la commune et fixé par le S.P.F. Intérieur est supporté intégralement par le demandeur en sus de la taxe communale.
- F. Pour les permis d'urbanisme et les permis uniques, les permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation :
 - **25 €** pour la délivrance du permis.
- G. Pour les permis de camping :
 - **25 €** pour la délivrance du permis.
- H. Pour les permis d'environnement (permis classe 2 et 1) :
 - **25 €** pour la délivrance du permis.
- I. Pour les permis de conduire (original, changement de catégorie, duplicata) :
 - **12,50 €** par document.
 - **Le prix de revient facturé à la commune et fixé par le S.P.F. Mobilité est supporté intégralement par le demandeur en sus de la taxe communale.**
- J. Pour les autorisations d'abattage :
 - **2,00 €** par document.
- K. Pour les cartes de commerces ambulants :
 - **5 €** par document.
- L. Pour la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signature, d'autorisations quelconques (etc. ...) délivrées d'office ou sur demande :
 - a) Extrait d'état civil : **2,00 €** par exemplaire.
 - b) Déclaration de perte ou de vol de document administratifs (carte d'identité, permis de conduire, passeport ...) : **2,00 €**
 - c) Certificat de changement de résidence : **2,00 €**
 - d) Certificat de résidence : **2,00 €**
 - e) Délivrance d'adresse : **2,00 €**
 - f) Composition de ménage : **2,00 €**
 - g) Certificat de nationalité : **2,00 €**
 - h) Certificat de vie : **2,00 €**
 - i) Certificat de milice : **2,00 €**
 - j) Déclaration et attestation dernières volontés : **2,00 €**
 - k) Certificat de présence pour employeur (décès) : **2,00 €**
 - l) Certificat d'hérédité : **5 €**
 - m) Extrait de casier judiciaire: **2,00 €**
 - n) Attestation de toute nature : **2,00 €**
 - o) Légalisation de signature : **2,00 €**
 - p) Certificat conforme de document : **2,00 €**



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 28 octobre 2019

Article 3 - La taxe est payable au comptant. La preuve de paiement de la taxe est constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

Article 4 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouvré par la contrainte.

Article 5 - Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L, L'allocation déménagement et loyer (A.D.L);
- les documents délivrés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les documents qui doivent être délivrés pour accueillir les enfants de Tchernobyl ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations concernant des activités qui comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- la communication par la Police communale aux sociétés d'assurances de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique si celle-ci demandent les documents par écrit, directement à l'Administration Communale.
- les documents ou informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R 1992 (renseignements de nature fiscale).
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation prévues aux articles L1232-17bis et L1232-22 du CDLD.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général f.f.
(s) Simon COLLARD

Le Directeur général f.f.

Simon COLLARD

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 30 octobre 2019



Le Bourgmestre
Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre f.f.,
Article L1123-5 CDLD

Annick BRADFER